

TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE MARSEILLE

N°1203041

M. Cédric

M. Pons
Magistrat désigné

M. Coutel
Rapporteur public

Audience du 5 décembre 2013
Lecture du 19 décembre 2013

49-04-01-04

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif de Marseille

Le magistrat désigné,

Vu la requête, enregistrée le 30 avril 2012, présentée pour M. Cédric
demeurant à (13160), par
Me Descamps ; M. demande au tribunal :

1°) d'annuler la décision référencée 48 SI du 16 mars 2012 par laquelle le ministre de l'intérieur a retiré 2 points au capital affectant son permis de conduire à la suite de l'infraction au code de la route qu'il a commise le 16 août 2011, a rappelé les pertes de points antérieures, a constaté que son titre de conduite avait perdu sa validité pour solde de points nul et l'a obligé à le restituer et, d'autre part, des décisions référencées 48 portant retrait de points, prises consécutivement aux infractions constatées les 24 mars 2006, 16 août 2006, 19 février 2007, 11 novembre 2008, 16 août 2009, 6 mars 2010, 3 novembre 2010, 18 octobre 2011 et 10 décembre 2011 ;

2°) d'enjoindre au ministre de l'intérieur de procéder à la restitution des points illégalement retirés sur son permis de conduire, dans le délai de 3 mois à compter de la notification du présent jugement ;

3°) de condamner l'Etat à lui verser la somme de 2 000 euros sur le fondement des dispositions de l'article L.761-1 du code de justice administrative ;

Il soutient qu'il n'a pas reçu la notification des différentes décisions de retraits partiels de points référencées « 48 » et « 48M » ; qu'il n'a pas bénéficié de l'ensemble des informations préalables, mentionnées aux articles L. 223-3 et R. 223-3 du code de la route, à ces retraits de points ; qu'il n'a pas commis les infractions en cause et qu'elles ne lui sont pas imputables ;

Vu la décision attaquée ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 7 novembre 2012, présenté par le ministre de l'intérieur, qui conclut au rejet de la requête ;

Il soutient que le requérant s'est vu restituer 4 points sur son titre de conduite, et que la décision du 16 mars 2012 n'ayant plus d'effet, les conclusions dirigées contre celle-ci sont sans objet ; que pour les infractions des 24 mars 2006, 16 août 2006, 19 février 2007, 11 novembre 2008, 16 août 2009, 6 mars 2010 et 10 décembre 2011, constatées par radar automatique, M. Ramboer s'est acquitté du paiement de l'amende forfaitaire, et que la preuve de la délivrance de l'information préalable est apportée par la mention, sur le relevé intégral, de ce paiement ; que s'agissant de l'infraction du 16 août 2011, le requérant a payé de manière différée l'amende forfaitaire et qu'il a nécessairement reçu un avis de contravention conforme ; que s'agissant des infractions des 3 novembre 2010 et 18 octobre 2011, M. s'est acquitté du paiement de l'amende forfaitaire et qu'il n'établit pas avoir payé sur le champ l'amende forfaitaire, ce qui permet de présumer un paiement différé ; que si le requérant n'a pas reçu les lettres simples référencées 48 lui notifiant chacun des retraits de points, ces retraits restent acquis à l'encontre de l'intéressé et conservent un caractère exécutoire ; que la contestation relative aux infractions commises par le requérant ne peut être déférée devant la juridiction administrative ;

Vu le mémoire, enregistré le 26 novembre 2012, présenté pour M. ; qui conclut aux mêmes fins que la requête ;

Il soutient que s'agissant des infractions des 24 mars et 16 août 2006, 19 février 2007, 11 novembre 2008, 16 août 2009, 6 mars 2010 et 10 novembre 2011, le ministre de l'intérieur n'apporte pas la preuve qu'il les a payé personnellement ; que s'agissant des infractions du 16 août 2011, 3 novembre 2010 et 18 octobre 2011, la preuve de la délivrance de l'information n'est pas rapportée ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de procédure pénale ;

Vu le code de la route ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu la décision du président de la formation de jugement de dispenser le rapporteur public, sur sa proposition, de prononcer des conclusions à l'audience ;

Vu, en application de l'article R. 222-13 du code de justice administrative, la décision par laquelle le président du Tribunal a désigné M. Pons pour statuer sur les litiges visés audit article ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 5 décembre 2013 le rapport de M. Pons ;

1. Considérant que M. _____ a commis les 24 mars 2006, 16 août 2006, 19 février 2007, 11 novembre 2008, 16 août 2009, 6 mars 2010, 3 novembre 2010, 18 octobre 2011 et 10 décembre 2011, des infractions au code de la route ayant respectivement entraîné le retrait de 1 point, 1 point, 2 points, 1 point, 2 points, 1 point, 2 points, 4 points et 1 point sur le capital affecté à son permis de conduire ; que, par la décision litigieuse du 16 mars 2012, le ministre de l'intérieur lui a notifié le retrait de 2 points sur le capital affecté à son permis de conduire, a récapitulé l'ensemble des retraits de points opérés et a constaté la perte de validité dudit permis de conduire, pour solde de points nul, en lui enjoignant de restituer son permis de conduire ; que M. _____ demande l'annulation, d'une part, de ces retraits de points, d'autre part et par voie de conséquence, l'annulation de la décision invalidant son permis de conduire ;

Sur l'étendue du litige :

2. Considérant que la lecture du relevé d'information intégral du requérant, édité le 6 novembre 2012, fait apparaître que 4 points ont fait l'objet d'une restitution le 25 avril 2004 sur le titre de conduite de M. _____, postérieurement à la décision attaquée ; que, dans ces conditions, le ministre de l'intérieur doit être réputé avoir procédé au retrait de sa précédente décision par laquelle il avait constaté la cessation de validité du permis de conduire de l'intéressé par perte de la totalité des points ; que, par suite, les conclusions de M. _____ tendant à l'annulation de la décision du ministre de l'intérieur constatant la cessation de validité de son permis de conduire par perte de la totalité des points, sont devenues sans objet ;

3. Considérant que la lecture du relevé d'information intégral du requérant fait apparaître que le point ôté consécutivement à l'infraction constatée le 6 mars 2010, à 10H01, à Avignon, a fait l'objet d'une restitution attribuée le 19 mars 2011 ; que, par suite, les conclusions en annulation dirigées contre le retrait d'1 point opéré à la suite de cette infraction sont sans objet et par suite irrecevables ;

Sur les conclusions dirigées contre les décisions de retrait de points :

4. Considérant que les conditions de la notification au conducteur des retraits de points de son permis de conduire, prévues par les dispositions de l'article L. 223-3 du code de la route, ne conditionnent pas la régularité de la procédure suivie et partant la légalité de ces retraits ; que cette notification a pour seul objet de rendre ceux-ci opposables à l'intéressé et de faire courir le délai dont il dispose pour en contester la légalité devant la juridiction administrative ; que M. _____ ne saurait dès lors utilement se prévaloir de ce que les retraits de points ne lui auraient pas été notifiés avant l'intervention de la décision constatant la perte de validité de son permis de conduire ;

Sur la réalité des infractions :

5. Considérant qu'aux termes de l'article L. 223-1 du code de la route : « *La réalité d'une infraction entraînant retrait de points est établie par le paiement d'une amende forfaitaire ou l'émission du titre exécutoire de l'amende forfaitaire majorée, l'exécution d'une composition pénale ou par une condamnation définitive. (...)* » ;

6. Considérant, d'une part, qu'il résulte des dispositions des articles L. 223-1 et L. 225-1 du code de la route, combinées avec celles des articles 529 et suivants du code de procédure pénale et du premier alinéa de l'article 530 du même code, que le mode d'enregistrement et de

contrôle des informations relatives aux infractions au code de la route conduit à estimer que la réalité de l'infraction est établie dans les conditions prévues à l'article L. 223-1 de ce code dès lors qu'est inscrite, dans le système national des permis de conduire, la mention du paiement de l'amende forfaitaire ou de l'émission du titre exécutoire de l'amende forfaitaire majorée, sauf si l'intéressé justifie avoir présenté une requête en exonération dans les quarante-cinq jours de la constatation de l'infraction ou de l'envoi de l'avis de contravention ou avoir formé, dans le délai prévu à l'article 530 du code de procédure pénale, une réclamation ayant entraîné l'annulation du titre exécutoire de l'amende forfaitaire majorée ;

7. Considérant qu'il résulte des mentions du relevé d'information intégral versé au dossier que M. a réglé les amendes forfaitaires correspondant aux infractions des 24 mars 2006, 16 août 2006, 19 février 2007, 11 novembre 2008, 16 août 2009, 3 novembre 2010, 18 octobre 2011 et 10 décembre 2011 ; qu'en l'absence de tout élément avancé par l'intéressé de nature à mettre en doute l'exactitude de ces mentions, la réalité de ces infractions est dès lors établie dans les conditions prévues à l'article L. 223-1 suscitée du code de la route ; que, par suite, le moyen tiré de ce que la réalité de ces trois infractions n'est pas établie doit être écarté ; qu'il s'ensuit que le moyen tiré de l'imputabilité de ces infractions est inopérant ;

Sur le défaut d'information préalable :

8. Considérant qu'aux termes de l'article L. 223-3 du code de la route : « Lorsque l'intéressé est avisé qu'une des infractions entraînant retrait de points a été relevée à son encontre, il est informé des dispositions de l'article L. 223-2, de l'existence d'un traitement automatisé de ces points et de la possibilité pour lui d'exercer le droit d'accès conformément aux articles L. 225-1 à L. 225-9. / Lorsqu'il est fait application de la procédure de l'amende forfaitaire ou de la procédure de composition pénale, l'auteur de l'infraction est informé que le paiement de l'amende ou l'exécution de la composition pénale entraîne le retrait du nombre de points correspondant à l'infraction reprochée, dont la qualification est dûment portée à sa connaissance ; il est également informé de l'existence d'un traitement automatisé de ces points et de la possibilité pour lui d'exercer le droit d'accès. / Le retrait de points est porté à la connaissance de l'intéressé par lettre simple quand il est effectif. » ; qu'aux termes de l'article R. 223-3 du même code : « I.- Lors de la constatation d'une infraction entraînant retrait de points, l'auteur de celle-ci est informé qu'il encourt un retrait de points si la réalité de l'infraction est établie dans les conditions définies à l'article L. 223-1. / II.- Il est informé également de l'existence d'un traitement automatisé des retraits et reconstitutions de points et de la possibilité pour lui d'accéder aux informations le concernant. Ces mentions figurent sur le document qui lui est remis ou adressé par le service verbalisateur. (...) III.- Lorsque le ministre de l'intérieur constate que la réalité d'une infraction entraînant retrait de points est établie dans les conditions prévues par le quatrième alinéa de l'article L. 223-1, il réduit en conséquence le nombre de points affecté au permis de conduire de l'auteur de cette infraction. / (...) Si le retrait de points aboutit à un nombre nul de points affectés au permis de conduire, l'auteur de l'infraction est informé par le ministre de l'intérieur par lettre recommandée avec demande d'avis de réception du nombre de points retirés. Cette lettre récapitule les précédents retraits ayant concouru au solde nul, prononce l'invalidation du permis de conduire et enjoint à l'intéressé de restituer celui-ci au préfet du département ou de la collectivité d'outre-mer de son lieu de résidence dans un délai de dix jours francs à compter de sa réception. (...) » ; que l'information prévue par ces dispositions constitue une formalité substantielle dont l'accomplissement, qui est une garantie essentielle donnée à l'auteur de l'infraction pour lui permettre d'en contester la réalité et d'en mesurer les conséquences sur la validité de son permis, est une condition de la régularité de la procédure suivie et, partant, de la légalité du retrait de points ; qu'il appartient donc à l'administration d'apporter la preuve, par tous moyens, qu'elle a satisfait à cette obligation ;

S'agissant des infractions commises les 24 mars 2006, 16 août 2006, 19 février 2007, 11 novembre 2008, 16 août 2009, et 10 décembre 2011 :

9. Considérant que, lorsqu'il est établi que le titulaire du permis de conduire a payé l'amende forfaitaire prévue à l'article 529 du code de procédure pénale au titre d'une infraction constatée par radar automatique, il découle de cette seule constatation qu'il a nécessairement reçu l'avis de contravention ; qu'eu égard aux mentions dont cet avis doit être revêtu, la même constatation conduit également à regarder comme établi que l'administration s'est acquittée envers lui de son obligation de lui délivrer, préalablement au paiement de l'amende, les informations requises en vertu des dispositions précitées, à moins que l'intéressé, à qui il appartient à cette fin de produire l'avis qu'il a nécessairement reçu, ne démontre avoir été destinataire d'un avis inexact ou incomplet ;

10. Considérant qu'en ce qui concerne les infractions susmentionnées, les mentions du relevé d'information intégral de M. [redacted] établissent que ce dernier a payé l'amende forfaitaire relative aux infractions relevées par radar automatique, ainsi que le prouvent les mentions « tribunal d'instance ou de police de CNT-CSA (Centre National de Traitement - Contrôle Sanction Automatisé) » ; qu'il découle de cette seule constatation que M. [redacted], qui ne démontre pas, ni même n'allègue avoir été destinataire d'un avis inexact ou incomplet, a nécessairement reçu les avis de contravention pour ces infractions, lesquels comportent, au verso, les différentes informations requises par les articles L. 223-3 et R. 223-3 du code de la route ; que, dans ces conditions, l'administration doit être regardée comme apportant la preuve qu'elle a satisfait à son obligation d'information préalable ; que, par suite, ces retraits de points ne sont pas entachés d'illégalité ;

S'agissant de l'infraction du 16 août 2011 :

11. Considérant qu'il résulte des dispositions portant application des articles R. 49-1 et R. 49-10 du code de procédure pénale, notamment celles de ses articles A. 37 à A. 37-4, que lorsqu'une contravention soumise à la procédure de l'amende forfaitaire est relevée avec interception du véhicule mais sans que l'amende soit payée immédiatement entre les mains de l'agent verbalisateur, ce dernier utilise un formulaire réunissant, en une même liasse autocopiante, le procès-verbal conservé par le service verbalisateur, une carte de paiement matériellement indispensable pour procéder au règlement de l'amende et l'avis de contravention, également remis au contrevenant pour servir de justificatif du paiement ultérieur, qui comporte une information suffisante au regard des exigences résultant des articles L. 223-3 et R. 223-3 du code de la route ;

12. Considérant, dès lors, que le titulaire d'un permis de conduire à l'encontre duquel une infraction au code de la route est relevée au moyen d'un formulaire conforme à ce modèle et dont il est établi, notamment dans les conditions décrites ci-dessus, qu'il a payé l'amende forfaitaire correspondant à cette infraction a nécessairement reçu l'avis de contravention ; qu'eu égard aux mentions dont cet avis est réputé être revêtu, l'administration doit alors être regardée comme s'étant acquittée envers le titulaire du permis de son obligation de lui délivrer les informations requises préalablement au paiement de l'amende, à moins que l'intéressé, à qui il appartient à cette fin de produire l'avis qu'il a nécessairement reçu, ne démontre s'être vu remettre un avis inexact ou incomplet ;

13. Considérant qu'il résulte des mentions du relevé d'information intégral relatif à la situation du permis de conduire de M. [redacted] que l'infraction susmentionnée a été constatée

avec interception du véhicule mais sans que l'amende soit payée immédiatement entre les mains de l'agent verbalisateur ; qu'ainsi, faute pour le requérant de produire l'avis de contravention susmentionné pour démontrer qu'il serait inexact ou incomplet, la preuve du respect de l'obligation d'information préalable doit être regardée comme apportée ;

S'agissant des infractions des 3 novembre 2010 et 18 octobre 2011 :

14. Considérant que lorsqu'une contravention soumise à la procédure de l'amende forfaitaire est relevée avec interception du véhicule et donne lieu au paiement immédiat de l'amende entre les mains de l'agent verbalisateur, il incombe à l'administration d'apporter la preuve, par la production de la souche de la quittance prévue à l'article R. 49-2 du code de procédure pénale dépourvue de réserve sur la délivrance de l'information requise, que celle-ci est bien intervenue préalablement au paiement ; que, concernant l'infraction relevée avec interception de véhicule à l'encontre de M. _____ les 3 novembre 2010 et 18 octobre 2011, l'intéressé a immédiatement acquitté le montant de l'amende entre les mains de l'agent verbalisateur ; qu'en se bornant à produire un modèle de procès-verbal vierge, l'administration n'établit pas avoir satisfait à l'obligation d'information prévue aux articles L. 223-3 et R. 223-3 du code de la route ; que, par suite, les décisions consécutives à ces infractions et portant retrait de 2 et 4 points, sont illégales ;

15. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que M. _____ est uniquement fondé à demander l'annulation des décisions de retrait de points consécutifs aux infractions des 3 novembre 2010 et 18 octobre 2011 ;

Sur les conclusions dirigées contre la décision du ministre de l'intérieur enjoignant à M. _____ de restituer son permis de conduire :

16. Considérant que, ainsi qu'il a été dit ci-dessus, le ministre de l'intérieur doit être regardé comme ayant retiré sa précédente décision par laquelle il avait constaté la cessation de validité du permis de conduire de M. _____, sur le fondement de laquelle avait été prise la décision litigieuse du 16 mars 2012 qui se trouve, ainsi, privée de base légale ; qu'il y a lieu, par suite, de prononcer l'annulation de la décision susvisée ;

Sur les conclusions à fin d'injonction :

17. Considérant qu'aux termes de l'article L. 761-1 du code de justice administrative : *« Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation. »* ;

18. Considérant que le présent jugement implique qu'il soit enjoint au ministre de l'intérieur de restituer à M. _____ les points ôtés sur son titre de conduite consécutivement aux infractions constatées les 3 novembre 2010 et 18 octobre 2011, dans le délai de trois mois à compter de la notification du présent jugement ;

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative:

19. Considérant qu'il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de faire application de ces dispositions en faveur de M. ;

DECIDE :

Article 1er : Il n'y a pas lieu de statuer sur les conclusions dirigées contre la décision du ministre de l'intérieur du 16 mars 2012 constatant la cessation de validité du permis de conduire de M. par perte de la totalité des points, ainsi que sur les conclusions dirigées contre la décision de retrait de 1 point consécutive à l'infraction du 6 mars 2010.

Article 2 : La décision du ministre de l'intérieur du 16 mars 2012 obligeant M. à restituer son permis de conduire est annulée.

Article 3 : Les décisions de retrait de points du ministre de l'intérieur relatives aux infractions des 3 novembre 2010 et 18 octobre 2011 relevées à l'encontre de M. sont annulées.

Article 4 : Il est enjoint au ministre de l'intérieur de reconnaître à M. le bénéfice des points illégalement retirés, dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent jugement.

Article 5 : Le surplus des conclusions de la requête de M. est rejeté.

Article 6 : Le présent jugement sera notifié à M. Cédric et au ministre de l'intérieur.

Copie en sera adressé au préfet des Bouches-du-Rhône et au Procureur de la République près le Tribunal de grande instance de Tarascon

Lu en audience publique le 19 décembre 2013.

Le magistrat désigné,

Le greffier,

Signé

Signé

F. PONS

D. SIBILLE

La République mande et ordonne au ministre de l'intérieur en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,
Le greffier en chef

